

d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 — n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

#### Article 22.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

#### Article 23.

Lorsque l'endorsement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

#### Article 24.

L'endorsement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endorsement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

in Article 19), the holder into whose possession the cheque has come is not bound to give up the cheque unless he has acquired it in bad faith or unless in acquiring it he has been guilty of gross negligence.

#### Article 22.

Persons sued on a cheque cannot set up against the holder defences founded on their personal relations with the drawer or with previous holders, unless the holder in acquiring the cheque has knowingly acted to the detriment of the debtor.

#### Article 23.

When an endorsement contains the statement „value in collection“ („valeur en recouvrement“), „for collection“ („pour encaissement“), „by procuration“ („par procuration“), or any other phrase implying a simple mandate, the holder may exercise all rights arising out of the cheque, but he can endorse it only in his capacity as agent.

In this case the parties liable can only set up against the holder defences which could be set up against the endorser.

The mandate contained in an endorsement by procuration does not terminate by reason of the death of the party giving the mandate or by reason of his becoming legally incapable.

#### Article 24.

An endorsement after protest or after an equivalent declaration or after the expiration of the limit of time for presentment operates only as an ordinary assignment.

Failing proof to the contrary, an undated endorsement is deemed to have been placed on the cheque prior to the protest or equivalent declaration or prior to the expiration of the limit of time referred to in the preceding paragraph.